

Affiché le 19 Septembre 2023



Séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2023

Liste des délibérations

(en application de l'ordonnance 2021-1310 et le décret 2021-1311 du 07 octobre 2021)

N° de la délibération	Objet	Vote
2023-74	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac pour alimenter les cuves de stockage des sites communaux et métropolitains - Approbation de la convention constitutive	22 votants Délibération votée à l'unanimité
2023-75	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Convention relative au Service Commun de l'énergie signée avec la Ville de TOURS - Approbation de l'avenant n° 1	22 votants Délibération votée à l'unanimité
2023-76	Demande de fonds de concours pour les communes de 3500 habitants et moins auprès de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Section d'investissement - Année 2023	22 votants Délibération votée à l'unanimité
2023-77	Demande de fonds de concours « fonds vert » auprès de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Section d'investissement - Année 2023	22 votants Délibération votée à l'unanimité

Convocation envoyée le	07.09.23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	19
Nombre de votants	22

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

037-213702038-20230913-CM2023-74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2023

Publication : 19/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, BARONI, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, LAURE et ANGEVIN.

Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et PRIETO.

Absents ayant donné procuration : Mme AVRY à M. MARTIN ; M. ORSONI à M. DUPONT et M. DAUBIGIE à Mme ANGEVIN.

Absente : Elodie DUPETY.

Le quorum étant atteint, Madame Sophie HUBERT est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac pour alimenter les cuves de stockage des sites communaux et métropolitains - Approbation de la convention constitutive

Par délibération en date du 10 juillet 2019, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au groupement de commandes entre les Communes de Chambray-les-Tours, Druye, Fondettes, Joué-les-Tours, La Riche, Luynes, Mettray, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Pierre-des-Corps, Tours et Tours Métropole Val de Loire, concernant l'achat de carburant en vrac.

Ce marché arrivera à son terme à la fin du mois de décembre 2023 et doit être renouvelé.

Après consultation des Communes de la Métropole, les communes de Berthenay, Chambray-les-Tours, Druye, Fondettes, Joué-les-Tours, La Riche, Luynes, Notre Dame d'Oé, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne de Chigny, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours et Tours Métropole Val de Loire ont confirmé leur souhait d'adhérer à ce nouveau groupement de commandes, pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac, pour alimenter les cuves de stockage des sites communaux et métropolitains.

À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac et d'approuver la convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de celui-ci.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres pour chaque membre du groupement.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des accords-cadres à savoir la reconduction des accords-cadres, la passation des avenants et la rédaction des certificats administratifs entérinant un changement de raison sociale de titulaire.

Les membres du groupement de commandes exécuteront les commandes, la vérification des prestations et le paiement des prestations pour leurs propres besoins.

La consultation faisant l'objet d'une procédure formalisée avec appel d'offres soumis à l'article L2124-2 du Code de la commande publique, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-3-II et L 5211-10,

Vu les articles L 2113-6 à L2113-8 et l'article L2124-2 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2019-51 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2019,

Vu le projet de convention constitutive relatif au renouvellement du groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac pour alimenter les cuves de stockage des sites communaux et métropolitains, transmis par Tours Métropole Val de Loire,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande entre les communes de Berthenay, Chambray-Lès-Tours, Druye, Fondettes, Joué-Lès-Tours, La Riche, Luynes, Notre Dame D'Oé, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours et Tours Métropole Val de Loire concernant la fourniture et la livraison de carburants en vrac, pour alimenter les cuves de stockage des sites communaux et métropolitains.
- 2) **PRECISE** que Tours Métropole Val de Loire sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.
- 3) **ADOpte** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme, le 14 Septembre 2023
Le Maire,


Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de Séance,


Sophie HUBERT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de carburants en vrac pour alimenter les cuves de stockage des sites communaux et métropolitains entre les communes de Berthenay, Chambray-Lès-Tours, Druye, Fondettes, Joué-Lès-Tours, La Riche, Luynes, Notre Dame D'Oé, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours et Tours Métropole Val de Loire

(articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique)

Entre :

La commune de Berthenay, Mairie de Berthenay, 1 Mail Saint-Martin - 37510 Berthenay, représenté par Monsieur Le Maire Christophe LOYAU-TULASNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Chambray-Lès-Tours, Mairie de Chambray-Lès-Tours - 7 rue de la Mairie - BP 246 - 37170 Chambray-Lès-Tours, représentée par Monsieur le Maire Christian GATARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Druye, Mairie de Druye - 7 rue des Fonchers - 37190 Druye, représentée par Madame le Maire Corinne CHAILLEUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Fondettes, Hôtel de Ville de Fondettes - 35 rue Eugène Gouin – CS 60018- 37230 Fondettes, représentée par Monsieur le Maire Cédric DE OLIVEIRA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Joué-Lès-Tours, Hôtel de Ville - Parvis Raymond LORY - CS 50108 - 37301 Joué-Lès-Tours, représentée par Monsieur le Maire Frédéric AUGIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de La Riche, Mairie de La Riche - Place du Maréchal Leclerc - CS 30102- 37520 La Riche, représentée par le Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Luynes, Mairie de Luynes - Place des Victoires - 37230 Luynes, représentée par Monsieur le Maire Bertrand RITOURET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Notre Dame D'Oé, Mairie de Notre Dame D'Oé - 1 Place Louis de Marolles – 37390 Notre Dame D'Oé, représentée par Monsieur le Maire Patrick LEFRANCOIS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Rochecorbon, Mairie de Rochecorbon - Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon, représentée par Monsieur le Maire Emmanuel DUMENIL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Avertin, Hôtel de Ville – 21 rue de Rochepinard - BP128 - 37551 Saint-Avertin Cedex, représentée par Monsieur le Maire Laurent RAYMOND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire, Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, Parc de la Perraudière - BP 50139- 37541 Saint-Cyr-sur-Loire Cedex, représentée par Monsieur le Maire Philippe BRIAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Etienne-de-Chigny, Mairie de Saint-Etienne-de-Chigny - 2 route de la Chappe - 37320 Saint-Etienne-de-Chigny, représentée par Monsieur le Maire Régis SALIC, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Pierre-des-Corps, Mairie de Saint-Pierre-des-Corps - 34 avenue de la République - BP 357 - 37703 Saint-Pierre-des-Corps Cedex, représentée par Monsieur le Maire Emmanuel FRANCOIS, agissant en vertu du Conseil municipal du

Et :

La commune de Savonnières, Mairie de Savonnières -rue principale - 37510 Savonnières, représentée par Madame le Maire Nathalie SAVATON, agissant en vertu du conseil municipal du

Et :

La commune de Tours, Mairie de Tours - 1 à 3 rue des Minimes - 37926 Tours Cedex 9, représentée par Monsieur le Maire Emmanuel DENIS, agissant en vertu du Conseil municipal du

Et :

La métropole, Tours Métropole Val de Loire - 60 avenue Marcel Dassault - CS 30651 - 37206 Tours Cedex 3, représentée par Monsieur le Président Frédéric AUGIS, agissant en vertu du d'une délibération du Bureau métropolitain du 18 septembre 2023.

Après avoir exposé :

Les communes de Berthenay, Chambray-Lès-Tours, Druye, Fondettes, Joué-Lès-Tours, La Riche, Luynes, Notre Dame d'Oé, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant la fourniture et la livraison de carburants en vrac pour alimenter les cuves de stockage des sites communaux et métropolitains.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, les communes de Berthenay, Chambray-Lès-Tours, Druye, Fondettes, Joué-Lès-Tours, La Riche, Luynes, Notre Dame d'Oé, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours et Tours Métropole Val de Loire décident d'organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant la fourniture et la livraison de carburants en vrac pour alimenter les cuves de stockage des sites communaux et métropolitains.

2. Durée

La durée de la présente convention court à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à l'achèvement du marché à conclure par les membres du groupement. Les membres du groupement ne peuvent se retirer de celui-ci avant la fin du marché.

3. Désignation et mission du coordonnateur du groupement

La Métropole, Tours Métropole Val de Loire est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Tours Métropole Val de Loire assurera l'organisation de la consultation, à savoir :

- recenser les besoins
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- élaborer le dossier de consultation des entreprises
- publier l'avis d'appel public à la concurrence
- mettre en ligne le dossier de consultation sur le profil acheteur
- recevoir les offres
- ouvrir les plis
- rédiger le rapport d'analyse des offres
- organiser la commission d'appel d'offres
- informer les candidats retenus et non retenus du choix effectué
- informer les membres du groupement du candidat retenu
- signer et notifier les marchés ou accords-cadres
- transmettre les marchés au contrôle de légalité
- publier l'avis d'attribution

4. Modalités d'attribution des marchés

L'examen des offres sera effectué par le coordonnateur.

En application de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, les marchés ou accords-cadres seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente également pour les avis préalables aux avenants desdits marchés et accords-cadres.

5. Signature et notification des marchés et accords-cadres

Le coordonnateur signera et notifiera les marchés et accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution, sous réserve des missions dévolues au coordonnateur en matières d'exécution partielle précisées par l'article 7, ci-dessous.

À l'issue de la consultation, il fournira un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- l'ensemble des pièces du marché concerné (acte d'engagement, bordereau des prix etc..)
- la copie de l'avis d'appel public à la concurrence
- la copie du procès-verbal d'ouverture des plis et de l'analyse des offres
- la copie du procès-verbal du choix des offres

6. Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre s'engage à :

- transmettre la délibération autorisant la signature de la convention
- transmettre un état prévisionnel des besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
- communiquer un numéro de marché au coordonnateur afin de permettre la notification desdits marchés

Aucun membre ne pourra remettre en cause les choix opérés dans le cadre du groupement.

7. Exécution des marchés et accords-cadres

7.1 Exécution partielle des marchés par le coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé au nom et pour le compte des autres membres de tâches liées à l'exécution des marchés, permettant notamment d'éviter leur reproduction à l'identique pour chaque membre.

Celles-ci sont fixées comme suit :

- reconduction des marchés et accords-cadres
- passation d'avenants de transfert et d'avenants modifiant des modalités de mise en œuvre des marchés et accords-cadres
- rédaction de certificats administratifs entérinant un changement de raison sociale de titulaire
- validation et intégration des conditions tarifaires

Cette liste pourra évoluer par voie d'avenant.

7.2 Exécution du marché par les membres du groupement

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 ci-dessus, les membres du groupement exécuteront les marchés en termes de :

- commandes
- vérification de prestations (réception qualitative et quantitative)

8. Responsabilités du coordonnateur

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution des obligations dont il a la charge en son nom et pour son propre compte.

Pour les missions prises en charge par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ces derniers sont solidairement responsables.

9. Répartition des coûts

Les coûts liés à l'organisation de la consultation (frais de publicité, indemnités, frais de reprographie...) seront pris en charge par la Métropole, Tours Métropole Val de Loire.

10. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront à régler à l'amiable les différends relatifs à la convention.

En cas de litige sur l'application de la convention, les signataires s'efforceront de trouver un accord amiable.

Les litiges qui n'auraient pas pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Chaque membre donne délégation au coordonnateur pour le représenter pour tout litige portant sur le déroulement de la procédure.

Les frais financiers du contentieux seront pris en charge par l'ensemble des membres du groupement.

Les litiges liés à l'exécution du marché seront réglés par chaque membre.

Fait à Tours le

Pour la commune de Berthenay, Le Maire, Christophe LOYAU-TULASNE	Pour la commune de Chambray-Lès-Tours, Le Maire, Christian GATARD
Pour la commune de Druye, Le Maire, Corinne CHAILLEUX	Pour la commune de Fondettes, Le Maire, Cédric DE OLIVEIRA
Pour la Commune de Joué-Lès-Tours, Le Maire, Frédéric AUGIS	Pour la commune de La Riche, Le Maire
Pour la commune de Luynes, Le Maire, Bertrand RITOURET	Pour la commune de Notre Dame D'Oé, Le Maire, Patrick LEFRANCOIS
Pour la commune de Rochecorbon, Le Maire, Emmanuel DUMENIL	Pour la commune de Saint-Avertin, Le Maire, Laurent RAYMOND
Pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, Le Maire, Philippe BRIAND	Pour la commune de Saint-Etienne-de Chigny, Le Maire, Régis SALIC

Pour la commune de Saint-Pierre-des-Corps, Le Maire, Emmanuel FRANCOIS	Pour la commune de Savonnières, Le Maire, Nathalie SAVATON
Pour la commune de Tours, Le Maire, Emmanuel DENIS	Pour Tours Métropole Val de Loire, Le Président, Frédéric AUGIS

Convocation envoyée le	07.09.23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	19
Nombre de votants	22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20230913-CM2023-75-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2023

Publication : 19/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, BARONI, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, LAURE et ANGEVIN.

Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et PRIETO.

Absents avant donné procuration : Mme AVRY à M. MARTIN ; M. ORSONI à M. DUPONT et M. DAUBIGIE à Mme ANGEVIN.

Absente : Elodie DUPETY.

Le quorum étant atteint, Madame Sophie HUBERT est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
Convention relative au Service Commun de l'énergie signée avec la Ville de TOURS
Approbation de l'avenant n° 1

Par délibération en date du 20 février 2014, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au Service Commun dans le domaine de l'énergie avec la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus.

Par délibération en date du 19 avril 2016, le Conseil Municipal a pris acte du règlement portant dispositions communes aux Services Communs de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, approuvé par le Conseil Communautaire du 16 décembre 2015 et a approuvé les conventions relatives au Service Commun de l'Energie.

Des moyens mutualisés, nécessaires à l'exécution des missions de Service Commun, sont répartis également entre les Collectivités adhérentes, après participation à hauteur de 20% de la Métropole par solidarité territoriale.

Au regard de l'évolution de la réglementation visant l'accroissement des réductions de consommations d'énergie, de l'évolution des compétences en matière d'achat d'énergie sur le marché de gros dérégulé, de l'évolution de la complexité des dossiers et de la nécessité à agir au plus vite, la Ville de TOURS a émis le souhait de renforcer les moyens humains du Service Commun de l'énergie propre à ses usages.

Compte tenu que la participation de la Ville de TOURS aux coûts du Service Commun de l'énergie a été fixée forfaitairement à 108 000€ en 2015, le mécanisme de répartition des coûts annuels réels entre les Communes et la Métropole ne s'applique pas à la Ville de TOURS.

A ce titre, il a été convenu entre TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE et la Ville de TOURS que la participation forfaitaire de la Ville de TOURS passerait de 108 000€ à 150 000€.

Il convient donc d'approuver un avenant n° 1 à la convention relative au Service Commun de l'énergie.

Il est précisé que cet avenant n'aura aucune incidence financière pour les autres Communes adhérentes au Service Commun de l'Energie.

Vu la délibération n° 2014-18 du Conseil Municipal en date du 20 février 2014,

Vu la délibération n° 2016-38 du Conseil Municipal en date du 19 avril 2016,

Vu l'avenant n° 1 à la convention relative au Service Commune de l'Energie, proposé par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention relative au Service Commun de l'énergie, joint en annexe.
- 2) **PRECISE** que ledit avenant porte sur l'évolution de la participation forfaitaire de la Ville de TOURS aux coûts du Service Commun de l'énergie.
- 3) **PRECISE** que la participation financière des autres Communes membres du Service Commun de l'énergie ne sera pas impactée.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention relative au Service Commun de l'énergie ainsi que tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 14 Septembre 2023
Le Maire,


Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de Séance,


Sophie HUBERT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

Convention relative AU SERVICE COMMUN DE L'ÉNERGIE Prise en application du règlement portant dispositions communes des services communs	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702038-20230913-CM2023-75-DE Accusé certifié exécutoire Présentation par le préfet : 19/09/2023 Publication : 19/09/2023
--	--

AVENANT N°1

ENTRE :

Tours métropole Val de Loire, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2015 ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « la métropole »,

Et :

La Ville de ROCHECORBON, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2023 ; ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « la Ville de ROCHECORBON »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5111-7 et L.5211-4-2,

Vu la délibération communautaire du 28 mars 2013 portant création du service commun de l'énergie,

Vu la délibération communautaire en date du 16 décembre 2015 portant approbation du schéma de mutualisation de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour la durée du mandat,

Vu la délibération communautaire en date du 16 décembre 2015 relative d'une part, à l'approbation du règlement portant dispositions communes des services communs et d'autre part, à l'approbation de conventions par services communs,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ROCHECORBON en date du 19 avril 2016, portant approbation des dispositions communes aux services communs et approbation de la convention du service commun de l'énergie,

Préambule

Au regard de l'évolution de la réglementation visant l'accroissement des réductions de consommations d'énergie, de l'évolution des compétences en matière d'achat d'énergie sur le marché de gros dérégulé, de l'évolution de la complexité des dossiers et de la nécessité à agir plus vite, la ville de Tours a émis le souhait de renforcer les moyens humains du service commun de l'énergie propre à ses usages.

Compte tenu que la participation de la ville aux coûts du service commun de l'énergie a été fixée forfaitairement à 108 000 € en 2015, le mécanisme de répartition des coûts annuels réels entre les communes et la métropole ne s'applique pas à la ville de Tours.

A ce titre, il a été convenu entre la ville de Tours et la métropole que la participation forfaitaire de la ville passerait de 108 000 € annuels à 150 000 €.

Cette décision n'impact pas le calcul de la participation financière des autres communes membre du Service commun de l'énergie.

Le présent avenant prendra effet à compter de la participation de la ville de Tours aux coûts du service commun de l'énergie de l'année 2023.

Il est convenu ce qui suit :

L'article 5-3-3 est remplacé par :

5-3-3 Participation de la métropole pour la Ville de Tours

La participation annuelle de la métropole au coût exigible de la Ville de Tours est déterminée ainsi qu'il suit :

$$\begin{array}{l} \text{Participation} \\ \text{de la} \\ \text{métropole} \end{array} = \boxed{\begin{array}{l} \text{Part annuelle exigible} \\ \text{de la Ville de Tours} \end{array}} - \boxed{\begin{array}{l} \text{Participation de la Ville de Tours au} \\ \text{financement du service commun soit} \\ 150.000 \text{ €-} \end{array}}$$

Les autres articles de la convention demeurent inchangés

Fait à Tours, en deux exemplaires originaux, le

Pour Tours métropole Val de Loire,
Le Président,

Pour la Ville de ROCHECORBON,
Le Maire,

Frédéric AUGIS

Emmanuel DUMENIL

Conseil Municipal du 13 Septembre 2023
Rochecorbon Délibération n° 2023-76

Convocation envoyée le	07.09.23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	19
Nombre de votants	22

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

037-213702038-20230913-CM2023-76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2023

Publication : 19/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, BARONI, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, LAURE et ANGEVIN.

Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et PRIETO.

Absents ayant donné procuration : Mme AVRY à M. MARTIN ; M. ORSONI à M. DUPONT et M. DAUBIGIE à Mme ANGEVIN.

Absente : Elodie DUPETY.

Le quorum étant atteint, Madame Sophie HUBERT est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Demande de fonds de concours pour les communes de 3 500 habitants et moins auprès de
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Section d'investissement - Année 2023**

Le versement d'un fonds de concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses Communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivant les nouvelles dispositions du Pacte Fiscal et Financier adopté par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour demander l'obtention du fonds de concours, quel qu'il soit.

Monsieur FULNEAU précise que TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE dispose de nombreux fonds de concours dont le Fonds de concours pour les Communes de 3 500 habitants et moins.

L'attribution financière de ce Fonds de concours est plafonnée à 50 000 € pour la période 2022-2026.

Le fonds de concours de soutien aux communes de 3 500 habitants et moins soutient les projets qui ont pour objet :

- le développement économique,
- l'amélioration du cadre de vie et des services offerts aux habitants,
- l'aménagement des espaces et infrastructures publics et de transition écologique et énergétique.

La Commune de ROCHECORBON a lancé une opération « Rénovation bâtiments » consistant en la mise aux normes des vestiaires du Centre Technique Municipal.

Mairie de Rochecorbon : Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon
Tél. 02 47 52 50 20 // Email : contact@mairie-rochecorbon.fr // Site Internet : www.mairie-rochecorbon.fr

Page 1 sur 3

Considérant le règlement du fonds de concours de soutien aux projets des communes de moins de 3 500 habitants adoptés par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Considérant le règlement de fonds de concours « fonds vert » adopté par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Considérant l'objectif de l'opération sur l'économie d'énergie sur l'éclairage des bâtiments communaux, il est proposé de solliciter le fonds de concours « fonds vert » pour le changement d'éclairage dans différents bâtiments communaux (passage de néons en LED) et la création de zones d'ombrages et la végétalisation d'espaces publics,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la délibération n°2023-53 dans ce sens que la demande de fonds de concours pour les communes de moins de 3 500 habitants ne portera pas sur l'éclairage LED et présente un projet d'investissement portant uniquement sur la rénovation de bâtiments, Monsieur FULNEAU propose de solliciter le fonds de concours de soutien aux projets de communes de 3500 habitants et moins sur les investissements nécessaires.

Le plan de financement de l'opération « Rénovation bâtiments » est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT				
Fonds de concours pour les communes < 3 500 habitants				
Rénovation bâtiments				
Dépenses		Recettes		
Investissement		Investissement		
	en € HT			en € HT
Mise aux normes des vestiaires du Centre Technique Municipal	21 868,76	TMVL	Fonds de concours pour les communes rurales < 3 500 habitants	10 934,38
		Autofinancement		10 934,38
TOTAL INVESTISSEMENT	21 868,76	TOTAL INVESTISSEMENT		21 868,76

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 V,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 186,

Vu le Pacte Fiscal et Financier adopté par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Vu le règlement du Fonds de Concours de soutien aux projets des communes de 3 500 habitants et moins, adopté par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ANNULE** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-53 du 10 mai 2023.
- 2) **SOLLICITE** un fonds de concours auprès de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE au titre du fonds de concours de soutien aux projets des communes de 3 500 habitants et moins pour la période 2022-2026, d'un montant de 10 934.38€ HT pour le financement de l'opération « Rénovation bâtiments ».
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 14 Septembre 2023
Le Maire,


Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de Séance,


Sophie HUBERT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

Convocation envoyée le	07.09.23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	19
Nombre de votants	22

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

037-213702038-20230913-CM2023-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2023

Publication : 19/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, BARONI, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, LAURE et ANGEVIN.

Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et PRIETO.

Absents ayant donné procuration : Mme AVRY à M. MARTIN ; M. ORSONI à M. DUPONT et M. DAUBIGIE à Mme ANGEVIN.

Absente : Elodie DUPETY.

Le quorum étant atteint, Madame Sophie HUBERT est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Demande de fonds de concours « fonds vert » auprès de
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE - Section d'investissement - Année 2023**

Le versement d'un fonds de concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses Communes membres est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivant les nouvelles dispositions du Pacte Fiscal et Financier adopté par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour demander l'obtention du fonds de concours, quel qu'il soit.

Monsieur FULNEAU précise que TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE dispose de nombreux fonds de concours dont le Fonds de concours « fonds vert », dont le montant global est réparti au prorata de la population INSEE au 1^{er} janvier 2023,

Le fonds de concours « fonds verts » adopté par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, a pour objet d'accompagner tous les projets d'investissement en termes de performance environnementale, d'adaptation du territoire au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie.

Considérant les objectifs des opérations sur l'économie d'énergie de l'éclairage des bâtiments communaux d'une part et l'ombrage et la végétalisation des espaces publics de la commune d'autre part,

Monsieur FULNEAU propose de solliciter le fonds de concours « fonds verts » sur les investissements des opérations dont les plans de financement sont présentés ci-dessous :



PLAN DE FINANCEMENT
Fonds de concours "Fonds vert"

ECLAIRAGE LED

Dépenses		Recettes	
Investissement	en € HT	Investissement	en € HT
1ère opération : Eclairage LED : Crèche et ALSH "la terrasse" - Mairie bureaux-Salle des fêtes- bibliothèque	16 988,65	TMVL 1ère opération : Fonds de concours transition énergétique	8 687,16
Eclairage LED stade de foot	17 760,00		
Total 1ère opération	34 748,65		
2ème opération : Eclairage LED : école - Bibliothèque complément - Mairie salle du conseil municipal	23 752,00	TMVL 1ère et 2ème opérations : Fonds vert	20 563,16
Total 2ème opération	23 752,00	Autofinancement	29 250,33
TOTAL INVESTISSEMENT (opérations 1 et 2)	58 500,65	TOTAL INVESTISSEMENT (opérations 1 et 2)	58 500,65



PLAN DE FINANCEMENT
Fonds vert

OMBRAGE ET VEGETALISATION

Gestion durable du territoire

Dépenses		Recettes	
Investissement	en € HT	Investissement	en € HT
lutte ilot de chaleur (Ombrage)	23 836,68	Etat Fonds vert	12 735,00
biodiversité/végétalisation	34 620,31	TMVL Fonds transition écologique	12 735,08
restauration ressource en eau (citerne)	5 218,40	TMVL Fonds vert	12 735,31
		Autofinancement	25 470,00
TOTAL INVESTISSEMENT	63 675,39	TOTAL INVESTISSEMENT	63 675,39

Considérant l'article 3 du règlement d'attribution du fonds vert relatif à la fongibilité de l'enveloppe allouée permettant de réorienter une part de l'enveloppe vers les travaux directs d'équipement,

Considérant que l'enveloppe accordée est de 53 578€,

Considérant que les demandes de fonds de concours « fonds vert » représentent la somme totale de 33 298.47€,

Monsieur FULNEAU propose à l'assemblée que la part restant de l'enveloppe soit 20 279.53€, soit affectée à l'enveloppe 2 investissement pour les travaux suivants : changement des ampoules d'éclairage public en LEDS.

Si toutefois le montant de certaines dépenses n'était pas pris en compte pour le fonds vert, alors le reliquat sera également affecté à l'enveloppe 2 investissement pour le financement des travaux d'éclairage public en LEDS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 V,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 186,

Vu le Pacte Fiscal et Financier adopté par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

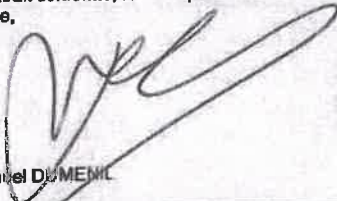
Vu le règlement du Fonds de Concours « fonds vert » adopté par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FULNEAU, Adjoint au Maire en charge des finances :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

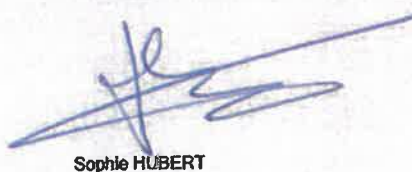
- 1) **SOLLICITE**, auprès de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE, le fonds de concours « fonds vert » pour un montant de 33 298.47€ HT, dans le cadre du financement de l'opération « Eclairage bâtiments communaux » et « ombrage et végétalisation ».
- 2) **ACCEPTE** que le solde de l'enveloppe, soit 20 279.53€, soit réorienté sur l'enveloppe travaux directs d'équipement mis en œuvre par TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE pour le financement des travaux de mise en LEDS de l'éclairage public.
- 3) **ACCEPTE** que si le montant de certaines dépenses n'est pas pris en compte pour le fonds vert, alors le reliquat sera également affecté à l'enveloppe 2 investissement pour le financement des travaux d'éclairage public en LEDS.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 14 Septembre 2023
Le Maire,


Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de Séance,


Sophie HUBERT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

